



PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et des
installations classées

Affaire suivie par :
Sylviane PERCHERON

☎ : 02.47.33.12.53

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : sylviane.percheron@indre-et-loire.gouv.fr

P:\Communication\IDE-contenu-site\2-Politiques-
publiques\Risques-naturels-technologiques\ICPE\APC
20195 TAR Synthron.odt

N° 20195

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Prescriptions générales applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

**Société SYNTHRON
Le Moulin d'Herbault
AUZOUER EN TOURAINE**

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées et l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17208 du 10 juin 2003 à l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 autorisant la société SYNTHRON à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER, et notamment l'article 1^{er} relatif aux installations d'échanges thermiques équipées de tours aéroréfrigérantes ;

VU le rapport et les propositions du 31 août 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU la notification à l'exploitant le 25 août 2015 de la date de réunion du CODERST et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 3 septembre 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU la notification à l'exploitant le 7 septembre 2015 du projet de prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que l'établissement objet de l'autorisation précitée comporte des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

CONSIDERANT que ce type d'installation est susceptible, en cas d'entretien défaillant, d'être à l'origine de dispersion de légionelles dont l'impact sur la santé humaine est avéré ;

CONSIDERANT que le suivi rigoureux des installations par son exploitant et notamment la périodicité de réalisation des analyses de concentration en légionelles est indispensable à l'évaluation de leur éventuel impact sanitaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions de mettre à jour les dispositions techniques actuellement imposées visant à réduire ce risque ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant par lettre du 7 septembre 2015 et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2003 susvisé, est abrogé.

Article 2

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

Article 3

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies de Villedômer et Auzouer-en-Touraine.

Article 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Maire de la commune d'Auzouer-en-Touraine, Mme le Maire de la commune de Villedomer, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 5 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Jacques LUCBÉREILH